

COMMISSION DE REVISION  
DU CODE PENAL

Séance du 17 janvier 1985  
(155ème séance plénière)

ETAIENT PRESENTS :

M. BADINTER  
M. MONGIN  
MM. BRAUNSCHWEIG  
CHASPOUL  
Mme IMBERT-QUARETTA  
MM. LEAUTE  
MALAVAL  
E. ROBERT  
ROUMAJON  
Mme SENECHAL-LERENO

ETAIENT EXCUSES :

M. BOUCHET  
Mme DELMAS-MARTY  
MM. KIEJMAN  
LEVASSEUR  
J. ROBERT  
Ph. ROBERT

SECRETARIAT :

Mme NOCQUET-BOREL  
MM. CAILLET  
CASTEL

Ordre du jour :

Nouvelle mise au point des dispositions concernant les infractions aux moeurs et le vol.

La commission examine successivement les modifications que propose le Garde des Sceaux dans le domaine des infractions aux moeurs et en matière de vols et de larcins (cf. les textes modifiés en annexe).

I. - Les infractions aux moeurs

S'agissant des textes relatifs aux atteintes sexuelles qui figurent dans un paragraphe deuxième, l'idée de créer une circonstance aggravante dans le cas où l'infraction est commise sur un mineur de treize ans suscite quelques réserves.

Pour M. LEAUTE notamment, la distinction entre les mineurs de treize et de quinze ans constitue une fourchette trop étroite, et de surcroît arbitraire dans la mesure où le passage de l'enfance à l'adolescence n'est pas marqué par une frontière rigide.

En définitive l'assemblée plénière décide de supprimer cette circonstance aggravante. Elle est par ailleurs d'avis, en ce qui concerne les autres circonstances aggravantes visées dans cette disposition, d'introduire la menace dans le 1° et de faire figurer le don, la promesse et la manoeuvre dans le 2°.

Dans l'article suivant qui incrimine les atteintes sexuelles commises sur une personne majeure, la circonstance aggravante de la menace est également introduite.

Le texte relatif aux exhibitions sexuelles pose problème à certains membres de la commission qui regrettent l'abandon de la référence aux "comportements impudiques" au motif que les rapports sexuels dans un lieu public échapperont ainsi à une sanction réelle.

Tel n'est pas l'opinion de la majorité qui considère au contraire cette expression comme trop subjective, et au demeurant imprégnée d'un "parfum baudo-lairien".

L'assemblée plénière conserve ici par contre la circonstance aggravante de l'infraction commise à l'égard d'un mineur de treize ans dont le peine encourue est toutefois ramenée à deux ans d'emprisonnement.

Toujours dans le cadre de ce paragraphe deuxième la commission propose encore de substituer à l'expression "atteinte sexuelle" dont la portée lui paraît limitée, celle de "violences sexuelles" pour le titre général, et celle "d'attentat sexuel", en ce qui concerne les deux propositions consacrées à ce type d'infractions.

Enfin la commission décide d'incriminer l'organisation habituelle de "réunions particulières" qui comportent des exhibitions ou des relations sexuelles et qui se déroulent en présence de mineurs.

La condition d'habitude disparaît lorsqu'il s'agit de mineurs de 15 ans.

Dans les deux cas la peine encourue serait un emprisonnement de cinq ans ; sanction que M. LEAUTE trouve sévère au regard de celle prévue pour les exhibitions sexuelles dans un lieu public, mais qui se justifie aux yeux de la plupart des membres de la commission si l'on considère que l'aménagement de spectacles pornographiques dans un lieu privé relève en général d'un acte prémédité. D'autre part les complices "actifs" c'est à dire ceux qui participent effectivement à l'organisation des spectacles susmentionnés, pourront être poursuivis en vertu du texte général sur la complicité, en l'occurrence l'article 28 de l'avant projet du code pénal.

Sur la place de cet article, l'assemblée plénière, après quelques hésitations, propose de l'insérer dans le chapitre consacré aux atteintes aux mineurs. Elle suggère encore de maintenir une peine contraventionnelle à l'égard des exploitants des salles de cinéma qui, à l'occasion de la diffusion de films interdits aux mineurs, accueillent néanmoins ces derniers. (voir les nouveaux textes en annexe).

## II. - Le larcin et le vol

L'option prise par le Garde des Sceaux d'introduire dans le chapitre relatif au vol et aux infractions voisines, le texte sur le larcin préalablement aux dispositions concernant le vol proprement dit, de manière à ériger ce délit en infraction autonome est approuvée par la commission qui souhaite toutefois une réduction du montant des amendes encourues ainsi qu'une formulation plus exacte des circonstances aggravantes applicables au larcin.

En ce qui concerne les textes sur le vol, la commission entérine également l'introduction des circonstances aggravantes du vandalisme - dont le mot lui même devra figurer dans le corps du texte - et du vol "assorti" de coups mortels.

Les pénalités encourues en matière de vol aggravé subissent par contre quelques modifications. L'assemblée plénière propose en effet de sanctionner le vol à main armée d'une réclusion de vingt ans, celle-ci étant portée à trente ans dans le cas des vols précédés ou accompagnés de tortures ou de coups mortels. (voir les nouveaux textes en annexe).

o

o o

La 156ème séance plénière de la commission de révision aura lieu le lundi 28 janvier 1985.

16 janvier 1985

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES

N O T E

concernant la répression des infractions aux moeurs  
et du vol dans l'avant-projet de code pénal

-----

Sous-direction de la  
législation criminelle

La présente note a pour objet de suggérer quelques modifications aux dispositions de l'avant-projet du code pénal concernant les infractions aux moeurs et le vol.

La nouvelle présentation qui est envisagée est la suivante :

I - Infractions aux moeurs

Le chapitre II du Titre Ier du livre II comporte une section intitulée "des violences sexuelles".

§ 1 : "du viol"

La répression du viol est la suivante :

\* 10 ans pour le viol sans circonstance aggravante ;

\* 20 ans pour le viol commis :

1°) avec usage ou menace d'une arme ;

2°) avec la participation de plusieurs personnes agissant comme auteurs ou complices ;

3°) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4°) en concours avec un autre crime ;

5°) sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

\* 30 ans pour le viol précédé ou accompagné de torture ou d'actes de barbarie.

§ 2 : "Des atteintes sexuelles"

\* L'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 300.000 Frs d'amende.

Les pénalités sont portées à sept ans d'emprisonnement et 800.000 Frs d'amende lorsque l'infraction est commise :

1°) avec violence, contrainte ou surprise ;

2°) avec usage ou menace d'une arme ;

3°) avec la participation de plusieurs personnes agissant comme auteurs ou complices ;

4°) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5°) sur un mineur de treize ans.

\* L'atteinte sexuelle avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 Frs d'amende.

Les pénalités sont portées à sept ans d'emprisonnement et 800.000 Frs d'amende lorsque l'infraction est commise :

1°) avec usage ou menace d'une arme ;

2°) avec la participation de plusieurs personnes agissant comme auteurs ou complices ;

3°) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4°) sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

\* L'exhibition sexuelle imposée à autrui dans un lieu ouvert au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 80.000 Frs d'amende.

L'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 200.000 Frs d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur de treize ans.

## II - Le larcin et le vol

Le premier chapitre du titre II est consacré au larcin et au vol.

### Section I - "du larcin"

Le larcin est défini comme la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui et offerte à la libre appréhension du public.

Le larcin est puni d'un an d'emprisonnement et de 80.000 Frs d'amende.

Les pénalités sont portées à 2 ans d'emprisonnement et 150.000 Frs d'amende lorsque le larcin est commis par plusieurs personnes agissant de manière concertée.

Par ailleurs toutes les circonstances qui aggravent les pénalités du vol aggravent de la même manière les pénalités du larcin.

La tentative est réprimée.

### Section II - "Du vol"

Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 200.000 Frs d'amende.

Les pénalités sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 300.000 Frs d'amende lorsque le vol est accompagné de l'une des circonstances suivantes :

1°) en portant volontairement à l'intégrité physique ou psychique d'autrui une atteinte n'ayant entraîné ni incapacité totale de travail personnel, ni lésion ;

2°) en détruisant, dégradant ou détériorant volontairement un bien quelconque appartenant à autrui, sauf s'il n'en est résulté que des dommages légers ;

3°) en faisant croire, par un moyen quelconque, à la qualité soit d'agent de l'autorité civile ou militaire soit de personne assurant un service d'intérêt public ;

4°) dans un local d'habitation ou dans un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels après y avoir pénétré par ruse, effraction, escalade ou à l'aide de fausses clefs ;

5°) en bande organisée.

Les pénalités sont portées à sept ans d'emprisonnement et 800.000 Frs d'amende lorsque le vol est aggravé par l'une des circonstances suivantes :

1°) en profitant de la maladie, de l'infirmité ou de la déficience physique ou mentale d'une personne particulièrement vulnérable ;

2°) en portant volontairement à l'intégrité physique ou psychique d'autrui une atteinte ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel, une blessure ou une lésion ;

3°) en étant porteur d'une arme à feu ou d'une arme dont le port est interdit, qu'elle soit apparente ou cachée ;

4°) avec menace de mort, de tortures ou d'actes de barbarie.

Les pénalités sont portées à dix ans de réclusion criminelle lorsque le vol est commis avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

1°) en portant volontairement à l'intégrité physique ou psychique d'autrui une atteinte ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2°) avec usage ou menace d'une arme.

Les pénalités sont enfin portées à vingt ans de réclusion criminelle lorsque le vol est précédé ou accompagné soit de tortures ou d'actes de barbarie, soit de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

La tentative est également réprimée.

o

o o